

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE - organisation de la Fête de la musique - réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre de Saint-Rambert - le 13 juin 2026

N° 26/531 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** le Code pénal et son article R610-5
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,
- **Considérant** la demande en date du 7 avril 2026 du service Communication de la mairie de Saint-Just Saint-Rambert
- **Considérant** l'organisation de la Fête de la Musique
- **Considérant** que cette manifestation ne peut être organisée sans réglementation temporaire du stationnement
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée de la FETE DE LA MUSIQUE, soit le **samedi 13 juin 2026**, la circulation sera interdite du **samedi 13 juin 2026 à 16h30 au dimanche 14 juin 2026 à 01h00** sur les lieux désignés ci-après :

- Rue Gonyn à partir de LA POSTE jusqu'à la rue du 8 Mai ;
- Place Grenette
- Rue du 8 Mai
- Place de la Paix
- Rue du Forez (de la place Grenette à l'angle de la rue Sauzée) ;
- Rue De Simiane de Montchal (de la porte Franchise à l'angle de la chapelle Saint-Jean)

Le stationnement sera **interdit du samedi 13 juin 2026 à 12h00 au dimanche 14 juin 2026 à 01h00** sur les lieux désignés ci-après :

- Rue Gonyn à partir de LA POSTE jusqu'à la rue du 8 Mai
- Toute la place Grenette (parking central et parking accolé au bâtiment du 3 rue du 8 mai)
- Rue du 8 Mai
- Place de la Paix
- Rue du Forez (de la place Grenette à l'angle de la rue Sauzée).

Le stationnement sera **interdit du mercredi 10 juin 2026 à 19h00 au mardi 16 juin 2026 à 12h00** afin de permettre le montage et le démontage des podiums, scènes et barnum sur les lieux désignés ci-après

- Parking Square de la Résistance ;
- Place Madeleine Rousseau (pour stationnement des groupes de musique de la cour du Prieuré) ;
- Place Grenette (5 places suivant annexe 1 ci-jointe)

Le **samedi 13 juin 2026 de 17h00 au dimanche 14 juin 2026 à 01h00** l'accès à la rue Robelin sera interdite dans le sens rue Bernard Robelin/rue Porte Franchise à partir de l'angle rue Robelin/rue de la Loire sauf pour les riverains.

Le **samedi 13 juin 2026 de 17h00 au dimanche 14 juin 2026 à 01h00** l'accès à la rue De Simiane de Montchal sera interdit par la Porte de Franchise. **Exceptionnellement, la circulation rue De Simiane de Montchal se fera en double sens entre la rue Occiacum et le boulevard du Poyet.**

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

ARTICLE 2 : Les différents stands d'animation devront être positionnés de telle sorte que les véhicules des sapeurs-pompiers ou ambulances puissent circuler en cas d'intervention.

ARTICLE 3 : La vente ambulante est interdite sur toute la commune sauf autorisation expresse de la mairie durant la manifestation.

Pour cette manifestation, l'organisateur devra prendre toute mesure qui s'impose pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire. **En cas de problème, vous pouvez contacter Monsieur GOURBEYRE Florent, chargé de communication à la Maire de Saint-Just Saint-Rambert, au 06.07.41.00.64**

ARTICLE 4 : **Signalétique, Sécurité, Information :**

- La signalisation appropriée, ainsi que la pré-signalisation, seront mises en place par l'entreprise minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public
- Le domaine public devra être rendu en bon état de propreté et non détérioré
- L'information aux riverains et/ou commerçants sera réalisée par l'association
- Le pétitionnaire devra prendre toute mesure pour assurer la sécurité des personnes. Il devra également souscrire toute assurance réglementaire.
- Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le lieu de la manifestation
- Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : **Sanction :**
Les véhicules des contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur des services techniques et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Just St-Rambert,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers,
- au SAMU,
- Loire Forez Agglomération (services déchets et mobilité)
- Centre Technique Municipal
- Département de la Loire (service voirie)
- Police Municipale
- Transports Philibert
- La Région (service transports)
- Service communication
- Direction Générale des Services (recueil des actes administratifs)
- Elu en charge des réseaux

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 21 avril 2026,
Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert,

